

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 289 interdisant le séjour dans le cercle de Djibouti à Nour Samalar.

n° 289

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
9 mars 1949

Numéro JO
n° 3 du 31/03/1949

Date du numéro
31 mars 1949

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 4 juin 1938, article 58

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale

Vu le jugement du 16 septembre 1948 prononcé contre Nour Samatar et le condamnant à la peine de six mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour pour tentative de vol de blé »,.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Le séjour dans le cercle de Djibouti est interdit pendant cinq ans à : Nour Samatar, Habar-Awal rer Almoud, né à Arasbio vers 1928, fils de Samatar Ali et d'Arbo Andoulé. En cas de contravention au présent arrêté il sera passible des peines prévues à l'article 45 du Code pénal. Art. 2, Le présent arrêté enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

*pour le gouverneur et par le délégué secrétaire général*R.

CHAMBOREDON